

Avenant

n° _____ du _____

au contrat d'études

n° _____ du _____

Entre :

1. L'Université de l'Ouest de Timișoara (UOT), avec le siège à Timișoara, département de Timiș, 4, Boul. Vasile Pârvan, enregistrée à l'Agence Nationale d'Administration Fiscale sous le numéro 4250670, représentée par son recteur, Monsieur Marilen Gabriel Pirtea, professeur des universités, dr., en tant que FOURNISSEUR DE SERVICES ÉDUCATIFS, ci-après dénommée UOT,

et

2. _____

citoyen _____, adresse de domicile (département, ville, rue, numéro, étage, _____, entrée, _____ appartement)

_____ pièce d'identité _____ série _____ numéro _____, délivrée par _____, le _____, numéro d'identification personnel (NIP) _____, en tant que BÉNÉFICIAIRE, ci-après dénommé(e) **étudiant(e)**, immatriculé(e) à la

Faculté de _____, domaine d'études premier cycle (licence) _____, programme d'études _____, parcours : à fréquence régulière, statut financier : place soumise à des frais de scolarité,

il a été convenu cet avenant au contrat d'études, en tant qu'annexe au contrat d'études, pour une durée d'une année, concernant l'année académique 2022-2023.

Article premier. Objet de l'avenant au contrat d'études

Conformément à la législation en vigueur, la **Charte de l'Université de l'Ouest de Timișoara**, la **Charte des droits et des obligations de l'étudiant** et le **Règlement de la vie professionnelle des étudiants en premier et deuxième cycles (Licence et Master) de l'Université de l'Ouest de Timișoara**, de même qu'aux autres règlements intérieurs de l'Université de l'Ouest de Timișoara (UOT) et aux décisions du Sénat de l'Université, pendant l'année académique 2022-2023, à la suite du **réclassement des étudiants (occupant des places subventionnées/places payantes)** sur la base des moyennes obtenues au cours l'année académique précédente, le statut financier _____ de _____ l'étudiant(e) _____ est *place soumise à des frais de scolarité.*

Article 2. Financement

2.1. Le montant et la modalité de paiement des frais de scolarité sont fixés chaque année par le Sénat de l'UOT. Les frais de scolarité peuvent être payés intégralement ou en tranches, conformément à la *Charte des droits et des obligations de l'étudiant*, au *Règlement de la vie professionnelle des étudiants en premier et deuxième cycles (Licence et Master) de l'Université de l'Ouest de Timișoara* et à la *Méthodologie de l'UOT d'organisation et de déroulement du processus d'admission pour les programmes d'études universitaires de premier cycle (licence)*, comme il suit:

- la première tranche – 50% du montant des frais annuels de scolarité – sera payée au plus tard le **31 octobre**;
- la deuxième tranche – 50% du montant des frais annuels de scolarité, sera payée au plus tard le **15 janvier**.

2.2. Au cas où l'étudiant verse la totalité des frais annuels de scolarité avant le 31 octobre, il bénéficiera de 5% de réduction sur le montant total des frais de scolarité.

2.3. Le non-respect des dispositions relatives aux délais de paiement des frais de scolarité entraîne la suspension de la production des effets juridiques découlant du présent contrat d'études. Au cas où l'étudiant verse la somme restante des frais de scolarité, il payera obligatoirement des frais de traitement du contrat d'études lors du premier paiement effectué après la suspension du présent contrat.

2.4. Le non-respect des dispositions relatives au paiement des frais de scolarité et/ou au versement des frais de traitement du contrat d'études, jusqu'au plus tard le début des sessions d'examens semestrielles prévues dans le calendrier universitaire, entraîne pour l'étudiant l'interdiction de participer aux examens/aux vérifications et toutes les sanctions dues à la non-présentation aux examens/aux vérifications imputable à l'étudiant.

2.5. Pour le premier cycle d'études universitaires (licence) qui débute à la rentrée universitaire **2022-2023**, les frais de scolarité sont fixés à _____ **RON/an**. L'Université se réserve le droit de rectifier le montant des frais de scolarité en cas d'une baisse de la valeur du RON supérieure à 10% par rapport au cours de référence de 4,9 RON / 1 euro après le 1er octobre 2022, ce qui entraîne la modification du quantum des tranches des frais de scolarité non-payées.

2.6. Au cours de chaque année universitaire, jusqu'au 31 décembre, par Décision du Recteur de l'UOT, l'étudiant inscrit dans une place payante peut s'installer dans une place financée par le budget de l'État, à la suite du retrait d'un étudiant inscrit dans une place financée par le budget de l'État. Dans ce cas, les frais de scolarité dus seront calculés au prorata des frais de scolarité annuels liés au nombre de jours pendant lesquels l'étudiant a occupé une place payant. Si l'étudiant a payé à titre de frais de scolarité un montant supérieur aux frais de scolarité dus, il a le droit de demander le remboursement du montant supplémentaire payé, sur la base d'une demande soumise au l'Infocentre des étudiants dans les 5 jours à compter de la

communication à l'étudiant de la Décision du Recteur de l'UOT de changement de sa situation financière.

Article 3. Dispositions finales

3.1. Le Doyen de la faculté, par délégation du Recteur de l'UOT, arrêté n° _____, signe le présent avenant au contrat d'études.

3.2. Le non-respect des devoirs qui découlent du présent avenant au contrat d'études entraîne l'application des sanctions prévues dans les règlements de l'UOT, sur la proposition du Conseil de la faculté, en conformité avec la législation en vigueur.

3.3. Le présent avenant au contrat d'études produit des effets juridiques à partir de la date de sa signature.

3.4. Le présent avenant au contrat d'études est établi en 2 exemplaires originaux, dont un exemplaire est remis à chaque partie signataire, et représente la volonté des parties signataires. Un exemplaire est conservé dans le dossier personnel de l'étudiant, et l'autre exemplaire est remis à l'étudiant.

Doyen,

Étudiant,

Juriste,